



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Certain Fees in Respect of the
Issuance of Temporary Resident
Visas for Certain Extended
Family (Crisis in Gaza)
Remission Order**

**Décret de remise visant certains
frais relatifs à la délivrance de
visas de résident temporaire à
certains membres de la famille
élargie (crise à Gaza)**

SI/2024-67

TR/2024-67

Current to May 5, 2025

À jour au 5 mai 2025

Last amended on December 18, 2024

Dernière modification le 18 décembre 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 5, 2025. The last amendments came into force on December 18, 2024. Any amendments that were not in force as of May 5, 2025 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 5 mai 2025. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 18 décembre 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 5 mai 2025 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Certain Fees in Respect of the Issuance of Temporary Resident Visas for Certain Extended Family (Crisis in Gaza) Remission Order

- 1 Remission
- 2 Remission dates
- 3 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise visant certains frais relatifs à la délivrance de visas de résident temporaire à certains membres de la famille élargie (crise à Gaza)

- 1 Remise
- 2 Dates de remise
- 3 Entrée en vigueur

Registration
SI/2024-67 December 18, 2024

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Certain Fees in Respect of the Issuance of Temporary Resident Visas for Certain Extended Family (Crisis in Gaza) Remission Order

P.C. 2024-1306 December 9, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration, makes the annexed *Certain Fees in Respect of the Issuance of Temporary Resident Visas for Certain Extended Family (Crisis in Gaza) Remission Order* under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b.

Enregistrement
TR/2024-67 Le 18 décembre 2024

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant certains frais relatifs à la délivrance de visas de résident temporaire à certains membres de la famille élargie (crise à Gaza)

C.P. 2024-1306 Le 9 décembre 2024

Sur recommandation du Conseil du Trésor et du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant certains frais relatifs à la délivrance de visas de résident temporaire à certains membres de la famille élargie (crise à Gaza)*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

Certain Fees in Respect of the Issuance of Temporary Resident Visas for Certain Extended Family (Crisis in Gaza) Remission Order

Remission

1 (1) Remission is granted of the fees paid or payable under subsection 296(1) or 315.1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* in respect of an application for a temporary resident visa referred to in subsection (2) to any person who meets the condition set out in that subsection (2).

Condition

(2) Remission is granted on the condition that, during the period beginning on January 9, 2024 and ending on April 22, 2025, the person has submitted an application for a temporary resident visa in accordance with either

(a) the *Temporary public policy to facilitate temporary resident visas for certain extended family affected by the crisis in Gaza*; or

(b) the *Updated temporary public policy to facilitate temporary resident visas for certain extended family affected by the crisis in Gaza*.

Remission dates

2 The remission of fees referred to in subsection 1(1) is to be made on the following dates:

(a) fees paid before the day on which this Order comes into force are to be remitted on that day; and

(b) fees paid during the period beginning on the day that this Order comes into force and ending on April 22, 2025 are to be remitted on April 23, 2025.

Coming into force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Décret de remise visant certains frais relatifs à la délivrance de visas de résident temporaire à certains membres de la famille élargie (crise à Gaza)

Remise

1 (1) Est accordée à toute personne qui satisfait à la condition prévue au paragraphe (2) remise des frais payés ou à payer à l'égard d'une demande de visa de résident temporaire visée au paragraphe (2) en application des paragraphes 296(1) ou 315.1(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Condition

(2) La remise est accordée à la personne qui, au cours de la période commençant le 9 janvier 2024 et se terminant le 22 avril 2025, a présenté une demande de visa de résident temporaire conformément à l'une des politiques suivantes :

a) la politique d'intérêt public intitulées *Politique d'intérêt public temporaire visant à faciliter la délivrance de visas de résident temporaire à certains membres de la famille élargie touchés par la crise à Gaza*;

b) la politique d'intérêt public intitulées *Mise à jour : Politique d'intérêt public temporaire visant à faciliter la délivrance de visas de résident temporaire à certains membres de la famille élargie touchés par la crise à Gaza*.

Dates de remise

2 La remise des frais visés au paragraphe 1(1) est faite aux dates suivantes :

a) pour les frais payés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, à la date d'entrée en vigueur;

b) pour les frais payés au cours de la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se terminant le 22 avril 2025, le 23 avril 2025.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.